**ANNEXE A LA DELIBERATION DE DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX**

**LETTRE DE MISSION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX**

La Commune de ou L’Intercommunalité […] désigne **\*\*\*\*** comme référent déontologue en application des article L 1111-1-1 et R 1111-1-A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La délibération portant désignation s’accompagne de la présente lettre de mission afin de consigner les modalités de saisine et de délivrance de l’avis du référent déontologue.

1. **Périmètre de la mission du Référent déontologue :**

Le périmètre d’intervention du référent déontologue recouvre et se limite à l’ensemble des membres de l’assemblée délibérante de [la Commune ou de l’Intercommunalité].

Le référent déontologue a pour mission d’apporter, en toute indépendance et impartialité, un avis relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l’élu local prévue à l’article L 1111-1-1 du CGCT dont voici le texte :

***Charte de l'élu local***

*1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*

*2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*

*5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

*6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

*7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

1. **Modalités d’exercice des missions du Référent déontologue :**

Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité, neutralité et en toute indépendance et impartialité.

Conformément à l’article R 1111-1-D du CGCT, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de sa fonction.

Le référent déontologue s’engage à refuser de délivrer un avis s’il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l’objectivité de son analyse.

Le référent déontologue délivre un avis sur les seuls éléments qui lui sont communiqués par l’élu local qui le saisit. En cela, il ne se substitue pas aux juridictions compétentes.

Le référent déontologue émet un avis simple, motivé, qui ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques vis-à-vis de la Charte de l’élu local.

Toute demande qui serait étrangère à un conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l’élu local sera rejetée par le référent déontologue.

1. **Modalités de saisine et de délivrance de l’avis du Référent déontologue :**

Conformément à ce qui est prévu dans la délibération de désignation, le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite :

* soit par courriel à l’adresse \*\*\* en indiquant dans l’objet de cette saisine le terme « CONFIDENTIEL ».
* ou sous double enveloppes :
	+ une enveloppe extérieure envoyée à l’adresse suivante :

\*\*\*

* + et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante : « CONFIDENTIEL – A l’attention de \*\*\* – Référent déontologue des élus ».

Toute demande fera l’objet d’un formulaire de saisine à remplir en indiquant les coordonnées de l’élu local ainsi qu’une synthèse de la problématique eu égard à la Charte de l’élu local.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l’ensemble des éléments nécessaires à l’étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l’élu local. Le référent déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l’élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l’élu afin de préparer son conseil.

Toute demande fera l’objet, par le référent déontologue, d’un **accusé de réception**, adressé par courriel qui mentionnera la date de réception.

Le référent déontologue communiquera **l’avis,** par courriel, à l’élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

1. **Durée de conservation des données à caractère personnel :**

Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par le référent déontologue, comme n’entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai.

Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le référent déontologue, dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l’avis.

1. **Moyens mis à disposition du Référent déontologue :**

Le référent déontologue disposera d’une adresse email dédiée.

1. **Indemnisation du Référent déontologue :**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d’un montant de 80 euros par dossier, conformément à l’arrêté du 6 décembre 2023.

Cette indemnité sera versée par la [Commune ou Intercommunalité].